

VU les conventions internationales prévoyant des prohibitions, des restrictions et des mesures de contrôle à l'égard de certaines marchandises;

VU la Recommandation sur l'assistance mutuelle administrative et la Déclaration sur l'amélioration de la coopération douanière et de l'assistance mutuelle administrative (Déclaration de Chypre), adoptées respectivement en décembre 1953 et en juin 2000 par le Conseil de coopération douanière, maintenant connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application du présent accord, sauf indication contraire du contexte :

- a) « administration des douanes » s'entend de l'administration désignée de temps à autre par une des Parties à l'autre Partie comme étant chargée de gérer la législation douanière;
- b) « législation douanière » s'entend de toute disposition d'ordre juridique ou administratif que les administrations des douanes mettent en œuvre ou appliquent en ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transbordement, le transit, le stockage et le mouvement des marchandises, y compris :
 - i) la perception et le remboursement des droits, taxes et autres redevances,
 - ii) toute action relative à des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle,
 - iii) toute action relative au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;
- c) « infraction douanière » s'entend de toute infraction ou tentative d'infraction à la législation douanière;
- d) « information » s'entend de toute donnée, qu'elle soit ou non traitée ou analysée, de tout document, rapport et autre communication sous toute forme que ce soit, y compris électronique, ou de leurs copies certifiées conformes ou authentifiées;